

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. - Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-94 adoptée par la Chambre des représentants le 4 jourmada II 1415 (8 novembre 1994) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 4 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1415 (7 décembre 1994)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 16-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification
de l'accord de siège fait à Rabat le 4 janvier 1994
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 4 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe.

Dahir n° 1-95-107 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 18-94 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. - Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 moharrem 1416 (6 juin 1995) portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 18-94

portant approbation, quant au principe, de l'adhésion
du Royaume du Maroc à l'accord portant création
d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural
pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983.

Décret n° 2-94-264 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995)
pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-230 du
19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des
vétérinaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 hija 1415 (29 mai 1995),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des conditions de l'exercice de la profession
de vétérinaire

ARTICLE PREMIER. - La demande et le dossier d'inscription au tableau de l'ordre national des vétérinaires prévus à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) susvisé doivent être déposés par le demandeur, contre récépissé, au siège du conseil régional compétent territorialement.

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

1) un certificat de nationalité ;

2) selon le cas :

a) une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ou du certificat provisoire en tenant lieu ;

b) si l'intéressé n'est pas titulaire du diplôme prévu ci-dessus, une attestation délivrée par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et visée par le ministre chargé des affaires administratives certifiant que l'intéressé a été recruté en qualité de vétérinaire par le ministère chargé de l'agriculture antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc.

3) le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

4) une attestation d'accomplissement ou de dispense du service civil ;

5) un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois.

La demande d'inscription au tableau de l'ordre national des vétérinaires doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi, public ou privé, et la commune où l'intéressé entend exercer sa profession et éventuellement l'adresse du local professionnel.

ART. 2. - Les équivalences au diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains prévues aux articles 2 (2°) et 8 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole après avis du conseil national de l'ordre national des vétérinaires.

ART. 3. - L'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession de vétérinaire par les personnes de nationalité étrangère prévue à l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), est délivrée par arrêté du secrétaire général du gouvernement pris après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du conseil national de l'ordre national des vétérinaires.

A cet effet, l'intéressé doit déposer au siège de la préfecture ou province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation adressée au secrétaire général du gouvernement accompagnée d'un certificat de résidence ou d'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation ou, dans ce dernier cas, du certificat provisoire en tenant lieu et des pièces justificatives visées au 1), a) du 2), 3) et 5) de l'article premier ci-dessus.

Chapitre II

Du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires

ART. 4. - Le code des devoirs professionnels des vétérinaires prévu au 5° alinéa de l'article 12 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) est rendu applicable par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 5. - Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 9 (deuxième alinéa) et de l'article 25 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

ART. 6. - En application des dispositions des articles 29 et 45 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points inscrits entrant dans la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent leur représentant à la réunion du conseil.

ART. 7. - Lorsqu'en application des dispositions des articles 31 et 47 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole qui constate cette situation par arrêté publié au « Bulletin officiel ».

Dès publication de l'arrêté prévu au précédent alinéa au « Bulletin officiel », la commission prévue à l'article 31 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) entre en fonction.

Dès publication de l'arrêté prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus au « Bulletin officiel », le président du conseil régional nomme les quatre vétérinaires devant composer la commission prévue à l'article 47 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), laquelle entre en fonction dès lesdites nominations.

ART. 8. - En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 32 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), le ressort et le siège des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires sont fixés comme suit :

- Région du sud : siège à Agadir regroupant les wilayas d'Agadir et Laâyoune et les provinces d'Assa-Zag, Tan-Tan, Tiznit, Guelmim, Tata, Taroudannt, Oued Ed-Dahab, Es-Semara et Ouarzazate ;
- Région du Tensift : siège à Marrakech regroupant la wilaya de Marrakech et les provinces de Safi, El-Kelâa-des-Sraghna et Essaouira ;
- Région du centre : siège à Casablanca regroupant la wilaya du grand Casablanca et les provinces d'El-Jadida, Settât, Khouribga, Beni-Mellal, Azilal et Benslimane ;
- Région du Nord-Ouest : siège à Rabat regroupant les wilayas de Rabat-Salé et de Tétouan et les provinces de Kenitra, Sidi-Kacem, Khemisset et Tanger ;
- Région du Centre-Nord : siège à Fès regroupant la wilaya de Fès et les provinces de Taza, Taouinate, Boulemane et Al Hoceima ;
- Région de l'Oriental : siège à Oujda regroupant la wilaya d'Oujda et les provinces de Nador et Figuig ;
- Région du Centre-Sud : siège à Meknès regroupant la wilaya de Meknès et les provinces d'Errachidia, Khenifra et Ifrane.

Lorsque le nombre des vétérinaires exerçant dans une des régions visées ci-dessus est inférieur à 100, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne par arrêté le conseil régional auquel ces vétérinaires sont rattachés.

Toutefois, pour les premières élections des conseils régionaux, la commission prévue à l'article 75 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) est habilitée à fixer le ressort territorial desdits conseils.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 32 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. - Pour l'application des dispositions de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), le président du conseil national de l'ordre national des vétérinaires adresse chaque année au secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au « Bulletin officiel » la liste des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre national des vétérinaires selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, avec mention, le cas échéant, du mandat sanitaire dont ils sont investis.

ART. 10. - Toute mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer à titre privé la profession de vétérinaire prononcée à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère en vertu d'une décision ordinale, administrative ou judiciaire devenue définitive est notifiée par l'autorité ayant prononcé ladite mesure au secrétaire général du gouvernement en vue de la suspension ou du retrait, s'il y a lieu, de l'autorisation d'exercer.

ART. 11. - Les décisions prises par un conseil régional ou le conseil national en application des articles 65 ou 72 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), sont notifiées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et, le cas échéant, à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relève le vétérinaire exerçant dans le secteur public.

Le conseil national notifie au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole la suite donnée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à la proposition de sanction, émanant de l'institution ordinale, visée au dernier alinéa de l'article 49 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993).

ART. 12. - Sont abrogées les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2-82-541 du 29 jourmada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Toutefois, les dispositions précitées à l'alinéa précédent sont maintenues en vigueur jusqu'à la date de nomination des présidents du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires.

ART. 13. - Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel ».

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1416 (9 juin 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le secrétaire général
du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

**Décret n° 2-94-265 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995)
pris pour l'application de l'article 75 du dahir portant loi
n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre
national des vétérinaires.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 75 du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La commission *ad hoc* visée à l'article 75 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) est instituée et comprend :

1 - Les 10 vétérinaires suivants, relevant des services publics :

MM. Sedrati M'hamed ;
Bakkali Med Mustapha ;
Bakkoury Mohamed ;

MM. Benazzou Hamid ;
El Hasnaoui Elhassan ;
Fassi Fehri Mohamed Mahi ;
Fikri Abdeslam ;
Ouhelli Hammou ;
Lieutenant-colonel Marzak El Habib ;
Commandant Fathallah Lhoucine.

2 - Les 10 vétérinaires suivants, exerçant à titre privé :

MM. Akasbi Mohamed ;
Abi Mohamed Amine ;
Amaqdouf Ahmed ;
Asri Abderrahim ;
Benothmane Abdellah ;
Elbaroudi Abderrahim ;
Jabli Noureddine ;
Lamraoui My Abdellah ;
Marsile Abbes ;
Mouhab Driss.

ART. 2. - M. Sedrati M'hamed est désigné pour présider la commission instituée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. - La commission se réunit sur convocation de son président au lieu fixé par celui-ci.

ART. 4. - La commission dresse une liste nationale et des listes régionales par catégorie de vétérinaires exerçant à titre privé ou exerçant dans les services publics.

Les listes doivent porter les indications suivantes, selon le cas :

- le nom et prénom du vétérinaire ;
- la date d'obtention du diplôme national de docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou, le cas échéant, la date de l'attestation délivrée par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et visée par le ministre chargé des affaires administratives certifiant que l'intéressé a été recruté par le ministère chargé de l'agriculture antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc ;
- l'adresse du local professionnel ;
- la date de l'autorisation d'exercer la profession à titre privé ;
- la date de prise de fonction pour les vétérinaires relevant des services publics.

Les chefs des services publics concernés sont appelés à fournir à la commission toutes les informations qu'elle requiert pour l'élaboration des listes précitées.

ART. 5. - Pour l'établissement des listes régionales, la commission désigne parmi ses membres 7 sous-commissions correspondant aux 7 régions et composées de 2 membres représentant l'un les vétérinaires exerçant à titre privé et l'autre les vétérinaires relevant des services publics.

ART. 6. - Chaque sous-commission régionale siège et fonctionne au siège du service vétérinaire préfectoral ou provincial désigné à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Son secrétariat administratif est assuré par les services du service vétérinaire préfectoral ou provincial où elle est appelée à siéger.

ART. 7. - Chaque sous-commission régionale dresse dans un délai maximum de 4 jours à compter de sa désignation, selon la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, la liste régionale provisoire des vétérinaires marocains exerçant dans le ressort territorial de la région.

ART. 8. - La liste régionale provisoire est portée à la connaissance des vétérinaires, toutes catégories réunies, par voie d'affichage aux chefs-lieux des services vétérinaires préfectoraux ou provinciaux.

ART. 9. - Les vétérinaires concernés disposent d'un délai de 4 jours à compter du jour de l'affichage prévu à l'article précédent pour consulter cette liste.

Pendant ce délai, tout vétérinaire non porté sur la liste et qui remplit les conditions pour y être inscrit ou qui constate une erreur matérielle, peut demander par écrit son inscription ou la rectification de l'erreur au siège de la sous-commission dont il relève. Tout vétérinaire inscrit peut également réclamer, dans les mêmes formes et délai, la radiation d'un vétérinaire indûment inscrit.

La requête est établie en double exemplaire dont un est remis au requérant portant la signature du dépositaire et la date du dépôt.

A l'expiration du délai prescrit au 1^{er} alinéa ci-dessus, la sous-commission arrête la liste régionale provisoire rectifiée le cas échéant qu'elle remet, avec éventuellement les requêtes auxquelles il n'a pas été donné suite, au président de la commission. Celle-ci, après examen des requêtes, arrête la liste régionale définitive.

ART. 10. - Les attributions dévolues aux présidents des conseils national et régionaux par les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) en matière d'élections desdits conseils sont exercées par le président de la commission instituée à l'article premier ci-dessus.

ART. 11. - Les élections pour les conseils régionaux doivent se dérouler le même jour.

ART. 12. - Tout vétérinaire peut contester devant la commission les résultats des élections dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur proclamation.

ART. 13. - Le président de la commission est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent décret notamment celles relatives au déroulement des opérations électorales et à l'examen des réclamations liées auxdites opérations.

ART. 14. - Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1416 (9 juin 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUN.*

Décret n° 2-95-374 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) prononçant la clôture de la session ordinaire de la Chambre des représentants ouverte le 14 kaada 1415 (14 avril 1995).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment le 2^e alinéa de l'article 38 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La deuxième session ordinaire de la Chambre des représentants ouverte le 14 kaada 1415 (14 avril 1995) sera close le 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1416 (5 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4315 du 13 safar 1416 (12 juillet 1995).

Décret n° 2-95-140 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant aux tableaux A et F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les tableaux A et F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages sont modifiés conformément aux indications portées sur l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 20 safar 1416 (19 juillet 1995).

Fait à Rabat, le 6 safar 1416 (5 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

*
* *